



MODELE D'AVENANT: CONTRAT DE TRAITEMENT DE DONNEES EN SOUS-TRAITANCE

Le présent avenant est conclu par

(le **Partenaire** / le **Client**) (en fonction de la situation) et

Poste CH Communication SA, une société de droit suisse, dont le siège social est sis Wankdorfallee 4, 3030 Berne, Suisse (le **Prestataire de services**)

(collectivement les **Parties** et chacune une **Partie**)

à la date indiquée ci-dessous.

PRÉAMBULE

- A) Avec IncaMail, le Prestataire de services propose une plateforme sécurisée de messagerie électronique permettant l'échange sécurisé et vérifiable de messages électroniques (les **Services IncaMail**).
- B) Les Parties ont conclu un contrat régissant l'accès aux Services IncaMail et leur utilisation par le Partenaire / Client.
- C) Afin de régler le traitement de Données personnelles par le Prestataire de services, pour le compte du Partenaire / Client, les Parties souhaitent conclure le présent avenant.

1. DÉFINITIONS

1. 1 Aux fins du présent avenant, les termes suivants ont la signification ci-dessous:

Données personnelles de l'entreprise désignent toutes les Données personnelles traitées par le Prestataire de services pour le compte du Partenaire / Client en lien avec la fourniture de ses services, tels que spécifiés à l'Annexe 1.

Données d'utilisation d'entreprise désignent les journaux d'erreurs et les statistiques d'utilisation, qui peuvent contenir des Données personnelles et qui sont utilisés à des fins compatibles avec le développement des services du Prestataire de services, telles que la fourniture d'une assistance, la résolution de problèmes récurrents et la mise en œuvre d'améliorations.

Droit de la protection des données désigne l'ensemble des lois et prescriptions applicables au Prestataire de services lorsqu'il traite des données personnelles en vertu du Contrat d'abonnement en tant que sous-traitant, y compris la loi fédérale suisse sur la protection des données, dans sa version révisée (LPD), ainsi que le RGPD et la loi britannique sur la protection des données de 2018.

RGPD désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Atteinte à la protection des données personnelles désigne une destruction, une perte, une altération, une divulgation non autorisée de Données personnelles de l'entreprise ou un accès non autorisé à celles-ci, qu'il s'agisse d'un fait avéré ou de soupçons raisonnables.

Sous-sous-traitant désigne tout sous-traitant tiers engagé par le Prestataire de services pour traiter des Données personnelles de l'entreprise afin de fournir les Services au Partenaire / Client, selon la



définition à l'article 28 du RGPD. Afin de lever toute ambiguïté, les fournisseurs tiers auxquels recourt le Prestataire de services en qualité de responsable du traitement ne sont pas des sous-sous-traitants aux fins du présent avenant.

Services désignent l'ensemble des produits et services appartenant au Prestataire de services et/ou à ses prestataires et proposés par ceux-ci, y compris les applications, sites web et technologies ou fonctions.

Contrat d'abonnement désigne le contrat conclu entre le Partenaire / Client et le Prestataire de services et régissant l'accès aux Services et leur utilisation.

Sauf indication contraire, les définitions exposées dans la LPD et, le cas échéant, le RGPD s'appliquent.

2. CHAMP D'APPLICATION ET SERVICES

2. 1 Aux fins du présent avenant, le Partenaire / Client et le Prestataire de services conviennent que le Partenaire / Client est le responsable du traitement des Données personnelles de l'entreprise et que le Prestataire de services est le sous-traitant de ces données, sauf si le Partenaire / Client agit comme sous-traitant de Données personnelles de l'entreprise, auquel cas le Prestataire de services est un sous-sous-traitant.
2. 2 Le présent avenant ne s'applique pas si le Prestataire de services est le responsable du traitement de Données personnelles, en particulier en lien avec le traitement de Données de compte entreprise et de Données d'utilisation d'entreprise.
2. 3 Pour le compte du Partenaire / Client, le Prestataire de services traite les catégories de Données personnelles de l'entreprise aux fins spécifiées à l'article 1 de l'Appendice 1. Les Données personnelles de l'entreprise portent sur les personnes concernées visées à l'article 2 de l'Appendice 1.

3. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

3. 1 S'agissant des Données personnelles de l'entreprise spécifiées par le Prestataire de services à l'Appendice 1, le Prestataire de Services traite des Données personnelles de l'entreprise conformément aux instructions documentées du Partenaire / Client, telles qu'exposées dans le Contrat d'abonnement et le présent avenant. En vertu du présent avenant, le Partenaire / Client est seul responsable de la conformité aux dispositions applicables du Droit de la protection des données, y compris de la licéité des divulgations faites au Prestataire de Services ainsi que de la licéité du traitement de données.
3. 2 Nonobstant ce qui précède, le Prestataire de services peut divulguer des Données personnelles de l'entreprise ou les rendre accessibles si le droit applicable le requiert. Si le Prestataire de services se voit ordonner de divulguer ou de traiter des Données personnelles de l'entreprise afin de se conformer au droit applicable à lui, il s'engage à informer le Partenaire / Client dans la mesure permise par le droit applicable.
3. 3 Le Prestataire de services mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les Données personnelles de l'entreprise contre toute destruction accidentelle ou illicite ainsi que toute perte accidentelle, toute altération, toute divulgation non autorisée et tout accès non autorisé, y compris les mesures décrites dans le récapitulatif des «Mesures de sécurité pour les Données personnelles de l'entreprise».
3. 4 Le Prestataire de services est tenu de prendre des mesures raisonnables pour garantir la fiabilité des membres du personnel qui ont accès aux Données personnelles de l'entreprise. En outre, le Prestataire de services informera les membres de son personnel et/ou ses fournisseurs de leurs obligations de confidentialité à l'égard des Données personnelles de l'entreprise et il s'assurera



que les membres de son personnel et/ou ses fournisseurs qui sont autorisés à traiter les Données personnelles de l'entreprise se sont engagés à en préserver la confidentialité ou sont soumis à une obligation légale de confidentialité appropriée.

3. 5 Les Parties reconnaissent que le Prestataire de services fait appel à des auditeurs externes pour vérifier l'adéquation de ses mesures de sécurité. Cet audit est réalisé (i) conformément aux normes ISO 27001 ou à toute autre norme similaire pour l'essentiel à ISO 27001; et (ii) par des tiers indépendants spécialistes de la sécurité choisis par le Prestataire de services et aux frais du Prestataire de services.
3. 6 À la demande écrite justifiée du Partenaire / Client, le Prestataire de services autorisera le Partenaire / Client ou tout tiers désigné par le Partenaire / Client (sous réserve d'engagements de confidentialité raisonnables et appropriés) à auditer les activités de traitement de données du Prestataire de services et répondra à toutes les demandes raisonnables du Partenaire / Client visant à vérifier et/ou à s'assurer que le Prestataire de services respecte ses obligations en vertu du présent avenant et du droit de la protection des données. Le Partenaire / Client accepte que l'audit soit mené (i) une fois par an maximum, moyennant un préavis d'au moins trente jours, (ii) durant les heures normales d'ouverture du Prestataire de services et (iii) dans la mesure du possible à distance, par des moyens électroniques. Le temps consacré par le Prestataire de services à des audits de ce type sera remboursé par le Partenaire / Client, aux tarifs en vigueur pour les services professionnels du Prestataire de services. Avant le début de l'audit, les Parties s'accorderont sur la date, l'étendue et la durée de l'audit, ainsi que sur les tarifs applicables du Prestataire de services.

4. EFFACEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES

4. 1 Le Prestataire de services conserve les Données personnelles de l'entreprise aussi longtemps que cela est prévu par le présent avenant ou nécessaire pour satisfaire les fins auxquelles elles ont été fournies au Prestataire de services, ou aussi longtemps que cela est prévu par le droit applicable, en tenant compte de la nature et de la fonctionnalité des services du Prestataire de services.
4. 2 Si le droit applicable empêche ou interdit la restitution, l'effacement ou la destruction de Données personnelles de l'entreprise à la demande du Partenaire / Client selon l'article 7.3, le Prestataire de services notifie au Partenaire / Client par écrit, avec suffisamment de détails, les motifs pour lesquels la restitution, l'effacement ou la destruction desdites Données personnelles de l'entreprise n'a pas eu lieu, si le droit applicable le permet. Dans ce cas, (i) le Prestataire de services restitue, efface ou détruit les Données personnelles de l'entreprise dès que possible après la demande du Partenaire / Client selon l'article 7.3; (ii) le Prestataire de services s'interdit d'accéder auxdites Données personnelles de l'entreprise, de les utiliser ou de les traiter sans le consentement écrit préalable du Partenaire / Client. Les obligations légales demeurent réservées.

5. COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

5. 1 Le Prestataire de services est tenu de disposer d'un processus documenté qui s'applique en cas d'Atteinte à la protection des données personnelles. Le Prestataire de services informe le Partenaire / Client dans les meilleurs délais dès qu'il a connaissance de l'Atteinte à la protection des données personnelles. À la demande du Partenaire / Client, le Prestataire de services assiste le Partenaire / Client dans le traitement de l'Atteinte à la protection des données personnelles, ainsi que dans le signalement potentiel de la situation à l'autorité compétente pour la protection des données selon le droit applicable.



- 5.2 Si, dans le cadre du présent avenant, le Prestataire de services reçoit une demande d'une personne concernée visant à l'exercice de ses droits en matière de protection des données, le Prestataire de services transmet cette demande au Partenaire / Client dans les meilleurs délais. Si le Partenaire / Client en fait la demande, le Prestataire de services fait des efforts raisonnables pour l'aider à répondre à la demande et/ou pour s'y opposer.
- 5.3 Si le Partenaire / Client est tenu de réaliser une analyse d'impact dans le cadre du traitement et de la protection des Données personnelles (Analyse d'impact relative à la protection des données), le Prestataire de services fournit au Partenaire / Client toute l'assistance raisonnable ainsi que les informations requises par celui-ci pour accomplir cette obligation, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire de services.
- 5.4 Le Prestataire de services se réserve le droit de facturer des frais raisonnables, sur la base des coûts qu'elle a engagés, en lien avec son assistance selon les articles 5.2 et 5.3. Le cas échéant, le Prestataire de services fournira au Partenaire / Client davantage d'informations sur les frais applicables, ainsi que la base de calcul, avant de fournir son assistance.

6. TRANSFERT D'INFORMATIONS A D'AUTRES SOUS-TRAITANTS

- 6.1 Le Prestataire de services peut continuer à faire appel aux Sous-sous-traitants auxquels il faisait déjà recours à la date du présent avenant, dont la liste est disponible à l'adresse: [Informations Légales – IncaMail](#).
- 6.2 Si le Prestataire de services envisage de faire appel à un nouveau Sous-sous-traitant, il doit en informer le Partenaire / Client par écrit 30 jours avant la date où il a prévu de faire intervenir ce nouveau Sous-sous-traitant. Dans les 15 jours suivant la réception d'une telle notification, le Partenaire / Client peut communiquer par écrit au Prestataire de services toutes ses objections raisonnables l'intervention du Sous-sous-traitant envisagé et résilier le Contrat d'abonnement. Dans ce cas, si une avance a été versée, le Prestataire de services la remboursera au Partenaire / Client au pro rata.
- 6.3 Le Partenaire / Client reconnaît par la présente que, compte tenu de la nature des Services IncaMail, le droit de résiliation exposé à l'article 6.2 ci-dessus constitue le seul et unique recours du Partenaire / Client s'il s'oppose à l'intervention d'un nouveau Sous-sous-traitant.
- 6.4 Le Prestataire de services conclura des contrats écrits de traitement de données avec ses Sous-sous-traitants comprenant notamment des clauses offrant pour l'essentiel le même niveau de protection des Données personnelles de l'entreprise que celui prévu par le présent avenant. Vis-à-vis des Sous-sous-traitants dont l'établissement principal se trouve en dehors de l'EEE, du Royaume-Uni et de la Suisse, un tel transfert n'aura lieu que: (a) si le pays garantit un niveau adéquat de protection des données; (b) si le transfert est conforme au droit de la protection des données applicable, en particulier si l'une des conditions visées au Chapitre V du RGPD ou des exigences équivalentes d'autres lois de protection des données applicables (notamment des clauses contractuelles types) sont satisfaites.
- 6.5 Le Partenaire / Client accepte que le Prestataire de services et les Sous-sous-traitants concernés puissent satisfaire aux exigences de l'article 6.4 en ayant recours à des clauses contractuelles types adoptées conformément à l'article 46, paragraphe 2, RGPD et à l'art. 16, al. D, LPD (le cas échéant).

7. DURÉE ET RÉILIATION

- 7.1 Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature du contrat principal par le Partenaire / Client.



- 7.2 Si le Contrat d'abonnement entre le Partenaire / Client et le Prestataire de services est résilié, le présent avenant prend également fin, étant précisé que les clauses du présent avenant restent valables tant que le Prestataire de services traite des Données personnelles de l'entreprise pour le compte du Partenaire / Client.
- 7.3 Si le présent avenant est résilié, le Partenaire / Client peut demander au Prestataire de services de supprimer ou de lui restituer les Données personnelles de l'entreprise. Le Prestataire de services respectera cette instruction aussitôt que raisonnablement possible, sauf disposition contraire du Droit de la protection des données applicable.

8. DIVERS

- 8.1 Le présent avenant s'applique uniquement dans la mesure où le traitement de Données personnelles par le Prestataire de services, pour le compte du Partenaire / Client, relève de l'étendue du RGPD ou de la LPD.
- 8.2 Le présent avenant sera interprété conformément aux clauses du Contrat d'abonnement. En cas de divergences entre le Contrat d'abonnement et le présent avenant, les clauses du présent avenant prévalent. Toute prétention en lien avec le présent avenant sera soumise aux modalités et conditions du Contrat d'abonnement, y compris aux exclusions et limitations qu'il prévoit.
- 8.3 Le présent avenant est régi par le droit suisse. Dans la mesure où le RGPD trouve application, il est interprété conformément au droit allemand.
- 8.4 En cas de différend, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de résoudre rapidement et à l'amiable le différend qui les oppose et sans recourir à une procédure judiciaire, si possible dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrite d'une Partie informant l'autre Partie de l'existence d'un différend. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre le différend par des discussions amiables dans ce délai, elles s'engagent à soumettre leur différend aux tribunaux de Berne, Suisse. Le for est Berne. Les fors (partiellement) obligatoires demeurent réservés. La validité et l'interprétation du présent avenant sont régies par le droit suisse. Dans la mesure où le RGPD trouve application, le présent avenant est interprété conformément au droit allemand.
- 8.5 Le présent avenant est rédigé en quatre langues (allemand, anglais, français et italien). La version allemande est la version de référence et elle prime sur toutes les autres langues en cas de litige. Les versions anglaise, française et italienne sont jointes à la version allemande pour des raisons linguistiques.

APPENDICE 1: DÉTAILS DES DONNÉES PERSONNELLES DE L'ENTREPRISE

Finalité

- Réception, cryptage, stockage temporaire et transport de messages électroniques vers tous destinataires
- Gestion de comptes utilisateurs et clients pour configurer les services IncaMail, visualiser les journaux et envoyer et recevoir des messages de manière sécurisée

Catégories de Données personnelles de l'entreprise traitées

Toutes les Données personnelles remises au Prestataire de services en lien avec la fourniture des Services, par ou pour le compte du Partenaire / Client, dans le cadre de l'utilisation des services par le Partenaire / Client selon la définition figurant dans le Contrat d'abonnement.



Les catégories de Données personnelles traitées dépendent des fonctions des Services utilisés par le Partenaire / Client, mais peuvent, en particulier, inclure les données suivantes: e-mail, prénom/nom, raison sociale, adresse postale (en option), hachages de mots de passe, journaux de transactions avec métadonnées, y compris objet du message, messages cryptés.

Catégories de Données personnelles:

Traitement et enregistrement des données personnelles les plus essentielles requises pour fournir le service: e-mail, prénom/nom, raison sociale, adresse si nécessaire, hachages de mots de passe, journaux de transactions avec métadonnées, y compris objet du message, le contenu de messages cryptés qui peut également constituer une catégorie spéciale de données personnelles.

Catégories spéciales de données personnelles et mesures associées:

Acceptation, cryptage et transport de messages et documents que des expéditrices et expéditeurs veulent envoyer à des destinataires et destinataires de manière sécurisée. Ces messages peuvent également contenir des données sensibles concernant les expéditrices et expéditeurs, qui peuvent être enregistrées sous forme cryptée pendant une période limitée.

Type de traitement:

- a) Enregistrement personnel de données utilisateurs via des applications web ou enregistrement central par le Prestataire de services
- b) Acceptation de messages via différents canaux (applications web, add-ins, API telles que REST, SOAP, SMTP, etc.)
- c) Cryptage, journalisation et stockage temporaire de ces messages
- d) Réception et décryptage de messages pour les destinataires et destinataires
- e) Livraison de messages aux canaux de livraison choisis par l'expéditrice ou l'expéditeur et/ou la destinatrice ou le destinataire, généralement e-mail.
- f) Fourniture d'informations sur les transactions avec des métadonnées aux expéditrices ou expéditeurs, aux destinataires ou destinataires et à l'équipe de support

Fréquence du traitement:

- a) Enregistrement de données personnelles (une seule fois) ou modification des données personnelles
- b) Traitement et livraison de messages en continu

Durée du traitement:

- a) Données personnelles, fichiers journaux et capacité à décrypter des messages : aussi longtemps qu'un compte utilisateur existe et n'est pas supprimé.
- b) Messages : selon le délai de conservation

Lieu du traitement des données:

Le contenu des messages sera conservé exclusivement en Suisse dans des centres de données certifiés selon la norme ISO 27001 qui satisfont aux exigences de protection des données et aux critères du DFJP concernant les plateformes de livraison reconnues <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/rechtsinformatik/e-uebermittlung.html>.



IncaMail peut envoyer des messages sous forme cryptée à des systèmes destinataires, p. ex. à des serveurs de messagerie via différents canaux. L'infrastructure de la destinatrice ou du destinataire peut aussi se trouver en dehors de Suisse.

Catégories de personnes concernées sur lesquelles portent les Données personnelles de l'entreprise

Particuliers, autorités et organisations ainsi que les membres de leur personnel.